

Numé- ros	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
438c (4) Si les articles susnommés, appartenant à une classe ou à une espèce non faite au Canada, doivent servir d'équipement primitif à un fabricant de camions, d'autobus, d'électrobus, de voitures pour la lutte contre les incendies, d'ambulances automobiles et de corbillards, ou de leurs châssis, énumérés dans les numéros tarifaires 410a (iii), 411a, 424 et 438a, dont la production totale, pendant l'année où l'importation est projetée, ne dépasse pas dix mille voitures semblables, et si le prix de revient de ces voitures, sans compter les droits ni les taxes, provient du Commonwealth britannique pour au moins quarante pour cent, le régime du présent numéro sera.....	En franchise	En franchise	25 p.c.
(5) Si les articles susnommés, appartenant à une classe ou à une espèce non faite au Canada, doivent servir d'équipement primitif à un fabricant de camions, d'autobus, d'électrobus, de voitures pour la lutte contre les incendies, d'ambulances automobiles et de corbillards, ou de leurs châssis, énumérés dans les numéros tarifaires 410a (iii), 411a, 424 et 438a, dont la production totale, pendant l'année où l'importation est projetée, dépasse dix mille unités, et si le prix de revient de ces voitures, sans compter les droits ni les taxes, provient du Commonwealth britannique pour au moins cinquante pour cent, le régime du présent numéro sera.....	En franchise	En franchise	25 p.c.
(6) Si les articles susnommés sont d'une classe ou d'une espèce non faite au Canada et doivent servir à la réparation des marchandises spécifiées dans les numéros tarifaires 410a (iii), 411a, 424 et 438a, ou à la fabrication des pièces de rechange pour ces articles, le régime du présente numéro sera.....	En franchise	En franchise	25 p.c.
Le gouverneur en conseil peut, au besoin, édicter les règlements jugés nécessaires à l'application du présent numéro.			
438d Essieux d'avant et d'arrière; Carters ou boîtes d'embrayages pour les véhicules ayant un poids brut de plus de 19,500 livres; Freins; Tambours de freins; Embrayages; Arbres de transmission; Pompes à essence; Moyeux; Accouplements hydrauliques; Moteurs à combustion interne ayant une cylindrée de 349 pouces cubes ou plus; Timonneries et commandes à employer avec embrayages, des assemblages de boîtes de vitesses, des diviseurs de force motrice ou des boîtes de transfert, lorsque les principaux assemblages sont d'une classe ou d'une espèce non faite au Canada; Magnétos; Diviseurs de force motrice ou boîtes de transfert; Jantes pour pneumatiques; Recouvrements de ressorts, sièges de ressorts et plaques d'ancrage de ressorts, en métal, pour les véhicules ayant un poids brut de plus de 19,500 livres; Roues porteuses en acier; Bielles de commandes de direction pour les véhicules ayant un poids brut de 20,000 livres ou plus; Engrenages de direction; Suspensions d'essieux en tandem, à l'exclusion des ressorts; Assemblages de boîtes de vitesses; Joints universels; Pièces de ce qui précède;	En franchise	17½ p.c.	27½ p.c.
Pour tous les articles qui précèdent, appartenant à une classe ou à une espèce non faite au Canada, et			
(1) destinés à la fabrication de camions automobiles, d'autobus, d'électrobus, de voitures pour la lutte contre les incendies, d'ambulances, de corbillards, et de leurs châssis, le régime tarifaire sera de.....			